

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2015

Nos réf. : 15-393 YT
15-393 YT rapport_inspection-Villeneuve_2015-07-02_vuSM.odt

Affaire suivie par : Yann THIEBAUT
yann.thiebaut@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.43.19.66. – Fax : 04.73.43.19.80

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : COVED SA
Adresse du site inspecté : ISDND de Maillet, Lieu-dit
« Villeneuve » CD 3
Commune : 03190 Maillet
Activité principale : installation de stockage de déchets
non dangereux
Régime de l'établissement ou des installations :
☒ Autorisation ☐ Enregistrement
☐ Déclaration ☐ Non classé
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement
Prioritaire (à visite annuelle)

Date de la visite : 02/07/2015
Date de la précédente visite : 15/12/2014

Type de visite :
☒ Approfondie ☐ Courante ☐ Rapide
☒ Annoncée ☐ Inopinée
☒ Planifiée ☐ Circonstancielle

Thèmes de la visite

Déchets : contrôles d'admission, registre
Suivi des inspections précédentes
Construction du casier 2.3

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°157/15 du 9 janvier 2015 qui a mis à jour les rubriques autorisées et a modifié les seuils des rejets des effluents liquides et gazeux. Cet arrêté apporte également des précisions sur les installations de traitement et valorisation du biogaz (deuxième moteur et évaporateur) ainsi que des conditions de rejets des modules d'évaporation des lixiviats.

Arrêté préfectoral n°40/11 du 7 janvier 2011

Arrêté préfectoral n°1568/2015 du 12/06/2015 portant mise en demeure de respecter tonnages en limitant les admissions de déchets industriels à moins de 30 000 tonnes d'ici la fin de l'année 2015.

Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND

Liste des installations inspectées

ISDND Villeneuve (en exploitation)

<u>Inspecteurs présents</u> M. MATHIEUX Sébastien M. THIEBAUT Yann	<u>Personnes rencontrées</u> Jean-Mathieu FALLOURD, responsable COVED Maillet Karine POL, responsable ICPE COVED Jérôme Chalençon, Directeur région Rhône-Alpes Auvergne
---	--

Principales constatations effectuées

Voir l'annexe 1, et en particulier :

- Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques : dépassement pour le Cadmium Cd (0,008 mg/Nm³ pour une VLE à 0,002). Cette valeur sera à suivre dans le temps, par exemple avec un tableau indiquant la tendance

Commentaires

Une lettre de suite est adressée à COVED SA pour lui faire part des conclusions de la visite.

Autre sujet abordé avec l'exploitant :

- Problème avec le sous-traitant pour la construction du casier 2.3 : les tests de perméabilité de la BSP se sont avérés non conformes (5,3.10⁻⁹ m/s). Tout a été enlevé et refait, nouveaux tests réalisés, en attente des résultats. Le dossier de récolement des travaux sera à transmettre à l'inspection.

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Annexe 2 : photos

Rédigé le 6 juillet 2015 par Le chef de subdivision  Yann THIEBAUT	Vérifié le 7 juillet 2015 par L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  Sébastien MATHIEUX	Approuvé le 8 juillet 2015 par Pour le directeur, Le responsable de l'unité territoriale Allier-Puy de Dôme  Christophe MERLIN
--	---	--

Annexe optionnelle : constatations de l'inspection

COVED SA, ISDND de Villeneuve à Maillet

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 15/12/2014

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1	Article 34.4 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Surveillance des niveaux sonores	Les mesures de bruit n'ont pas été réalisées en 2014, mais le seront en 2015 après la mise en service des nouveaux modules moteur + évaporateur, voire également lors d'une campagne de concassage de bois.	Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui ☐ Non L'exploitant indique que les mesures ont été faites en mai 2015, pour les moteurs et la « carrière », et doit transmettre les résultats à l'inspection
R2	Article 7.11 de l'arrêté du 7 janvier 2011 Contrôle par un organisme agréé	rapport de CAPSIS du 10/10/2013 : 12 non-conformités ont été relevées. 4 non-conformités ont été levées (NC 1, 2, 3 et 5). 5 non-conformités en cours de traitement (formation d'un opérateur, justification de la cohérence du nouveau dévésiculeur avec le matériel en place (remplacement à cause d'une casse au montage) et présence de flore interférente dans les analyses de légionelles) => restent 3 NC à solder	Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui ☒ Non Des problèmes de flore interférente ont encore été constatés en avril/mai 2015. Les 3 NC restant à solder seront levées avec l'installation d'une deuxième unité « Prosperol » en septembre 2015. Des contrôles sont prévus pour les 2 unités vers octobre 2015.
R3	Article 29.3 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Surveillance des eaux de surface :	Définir un point amont (a priori celui qui est actuellement utilisé) et un point de prélèvement aval répondant à la prescription. Un seul point situé à l'aval des deux rejets est suffisant. => Confirmer la définition du point de prélèvement aval (désormais placé au point de coordonnées Lambert II étendu X= 623018 m ; Y = 2164520 m)	Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui ☒ Non La vanne de vidange étant coincée, le nouveau point de prélèvement aval n'est pas encore opérationnel, pour l'instant 2 mesures sont toujours réalisées en aval.

NOUVEAUX CONSTATS

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

AC(x) : Autre constat

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE			CONSTATS LORS DE LA VISITE														
R4	Article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Autorisation d'exploiter	La présente autorisation vaut agrément pour l'exercice du tri, transit et regroupement, dans la limite ci-dessous, des déchets d'emballage (emballages papiers-cartons, métaux, plastiques et bois), en vue de leur valorisation, conformément à aux articles R 543-66 à R 543-72 et R 515-38 à R 515-39 du code de l'environnement. <table><tr><th>Nature du déchet</th><th>Quantité maximale admise (tonnes/an)</th><th>Conditions de traitement</th><th>Conditions de valorisation</th></tr><tr><td>Papiers-carton</td><td>JRM 250 T 100% collectivités Carton 800 T : 88% collectivités, 12% industriels</td><td rowspan="4">Tri et transit en vue d'une réexpédition vers les filières de valorisation à 100 %*</td><td rowspan="4"></td></tr><tr><td>métaux</td><td>200T 100% industriels</td></tr><tr><td>plastiques</td><td>200T 40% collectivités, 60% industriels / coopératives</td></tr><tr><td>Bois « classe A »</td><td>200T 100% industriels</td></tr></table> * : Les apports étant en mono-flux, la présence d'indésirable est négligeable.			Nature du déchet	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de traitement	Conditions de valorisation	Papiers-carton	JRM 250 T 100% collectivités Carton 800 T : 88% collectivités, 12% industriels	Tri et transit en vue d'une réexpédition vers les filières de valorisation à 100 %*		métaux	200T 100% industriels	plastiques	200T 40% collectivités, 60% industriels / coopératives	Bois « classe A »	200T 100% industriels	Il n'y a pas d'outil pour savoir à un instant t le volume des déchets en transit. Une différence entre les entrées et les sorties pourrait le permettre mais n'existe pas de point 0. En outre, il s'agit de tonnage annuel et le registre permet de vérifier ces données. Les volumes de l'arrêté sont toutefois très largement supérieurs aux volumes présents en transit lors de la visite.
Nature du déchet	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de traitement	Conditions de valorisation																
Papiers-carton	JRM 250 T 100% collectivités Carton 800 T : 88% collectivités, 12% industriels	Tri et transit en vue d'une réexpédition vers les filières de valorisation à 100 %*																	
métaux	200T 100% industriels																		
plastiques	200T 40% collectivités, 60% industriels / coopératives																		
Bois « classe A »	200T 100% industriels																		
A1	Article 17.6 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Admission des déchets	<u>Contrôle d'admission</u> Toute livraison de déchet doit faire l'objet : d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant doit refuser le chargement. <u>Registre d'admission et refus d'admission</u> L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne : le tonnage et la nature des déchets admis, la date de la réception, le résultat des contrôles d'admission le lieu de provenance et l'identité du producteur des déchets l'identité du transporteur. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. <u>Registre de l'installation de transit :</u> L'exploitant tient un registre des déchets transitant sur le site conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité.			Les CAP sont mis à jours tous les ans, soit au 31/07, soit au 31/12. Aucun écart relevé pour les apports vérifiés. Pas de refus enregistrés en 2015 dans le classeur prévu à cet effet (fiche de constat si nécessaire).														

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE															
A2	Article 32.1 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Installations de traitement du biogaz	Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Au démarrage de l'installation de valorisation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées la fréquence peut être adaptée. L'installation de destruction du biogaz (torchère(s)), fonctionnant tant que l'unité de valorisation du biogaz n'est pas en service ou pendant ses arrêts techniques, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.	RAS, cf rapport d'exploitation 2014 Pas de basculement automatique possible sur la torchère quand arrêt des moteurs car la mise en dépression et les réglages sont très différents. Mise en route manuelle des torchères, systématique quand arrêts moteurs > 12h															
A3	Article 33.1 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Surveillance des rejets à l'atmosphère	Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu. L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère (si celle-ci fonctionne au cours de l'année) en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO, HCl et HF. L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle triennal de la qualité des rejets du moteur de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO₂, NOx, Poussières, CO, et COV non méthanique. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service du moteur. L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées. Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont joints à ce rapport. <table><tr><td></td><td>Diamètre d'émission (m)</td><td>Débit nominal (Nm³/h)</td><td>Vitesse d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)</td><td>Hauteur d'émission (m)</td></tr><tr><td>Moteurs</td><td>0,19</td><td>1700 par moteur</td><td>33,31</td><td>9</td></tr><tr><td>Torchère</td><td>1,276</td><td>2200</td><td>2,43</td><td>6,7</td></tr></table>		Diamètre d'émission (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)	Hauteur d'émission (m)	Moteurs	0,19	1700 par moteur	33,31	9	Torchère	1,276	2200	2,43	6,7	RAS, cf rapport d'exploitation 2014 Coupures automatiques des moteurs quand ERDF coupe son réseau. Coupures nombreuses en 2015, ERDF a quasiment atteint le nombre maximum prévu contractuellement.
	Diamètre d'émission (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)	Hauteur d'émission (m)														
Moteurs	0,19	1700 par moteur	33,31	9														
Torchère	1,276	2200	2,43	6,7														

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
A4	Article 36 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Envois – Brûlage	Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. 36.1 Émissions et envois de poussières de bois : L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés sur l'unité de broyage. Le broyage du bois sera effectué par campagnes. Il est autorisé deux campagnes par mois, d'une durée de 2 à 4 jours chacune, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h. Lors des campagnes, un système brumisateur ou tout dispositif équivalent permettra de rabattre les poussières générées au cours du broyage. Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France. Aucune activité de broyage de métaux ou d'ordures ménagères n'est autorisée sur le site.	Pas d'envois constatés ni de déclarés. Il y a des filets anti-envois, Pas de broyage sur site, le bois est simplement concassé par des passages d'engin. COVED dispose d'un suivi météo.
A5	Article 17.7 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Mise en place des déchets	L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des produits moussants, des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 17-6 du présent arrêté. La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 1 000 m3. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'enfouissement des déchets.	Recouvrement tous les vendredis soirs Cela n'a pas été nécessaire, en cas de potentiel d'odeur les OMR sont « traités » à la livraison ok

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE																																				
E1	Article 33.2.2 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ de 21 %. <table><tr><th colspan="2">VLE évaporateur à 21 % d'oxygène</th></tr><tr><th>Paramètres</th><th>concentrations en mg/Nm³</th></tr><tr><td>Benzène</td><td>0,15</td></tr><tr><td>Cadmium (Cd)</td><td>0,002</td></tr><tr><td>Manganèse (Mn)</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Chrome VI (CrVI)</td><td>0,002</td></tr><tr><td>Chrome total (Cr tot)</td><td>0,02</td></tr><tr><td>Tétrachloroéthylène</td><td>0,001</td></tr><tr><td>Trichloroéthylène</td><td>0,001</td></tr><tr><td>Naphtalène</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Ammoniac (NH₃)</td><td>60</td></tr><tr><td>Mercure (Hg)</td><td>0,05</td></tr><tr><td>Titane (Ti)</td><td>0,05</td></tr><tr><td>Arsenic (As)</td><td>0,005</td></tr><tr><td>Tellure (Te)</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Sélénium (Se)</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Plomb (Pb)</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Antimoine (Sb)</td><td>0,05</td></tr></table>	VLE évaporateur à 21 % d'oxygène		Paramètres	concentrations en mg/Nm³	Benzène	0,15	Cadmium (Cd)	0,002	Manganèse (Mn)	0,01	Chrome VI (CrVI)	0,002	Chrome total (Cr tot)	0,02	Tétrachloroéthylène	0,001	Trichloroéthylène	0,001	Naphtalène	0,01	Ammoniac (NH ₃)	60	Mercure (Hg)	0,05	Titane (Ti)	0,05	Arsenic (As)	0,005	Tellure (Te)	0,5	Sélénium (Se)	0,5	Plomb (Pb)	0,1	Antimoine (Sb)	0,05	Dans le rapport annuel d'activité, en cas de dépassement des VLE, penser à comparer avec les hypothèses de l'ERS (calcul de flux horaire par exemple) pour s'assurer de l'absence de risque non acceptable. Un argumentaire devra être développé dans le corps de texte du rapport et pas uniquement dans les annexes. Juin 2014 : dépassements sur fer, mercure, chrome Novembre 2014 : Problème de limite de détection du manganèse. Dépassement sur Cr (mais plus sur nouvelle valeur), et sur Cd (0,008 mg/Nm³ pour une VLE à 0,002) => valeur du Cd à suivre dans le temps, par exemple avec un tableau indiquant la tendance (de manière générale, davantage expliciter et argumenter dans le rapport annuel d'activité)
VLE évaporateur à 21 % d'oxygène																																							
Paramètres	concentrations en mg/Nm³																																						
Benzène	0,15																																						
Cadmium (Cd)	0,002																																						
Manganèse (Mn)	0,01																																						
Chrome VI (CrVI)	0,002																																						
Chrome total (Cr tot)	0,02																																						
Tétrachloroéthylène	0,001																																						
Trichloroéthylène	0,001																																						
Naphtalène	0,01																																						
Ammoniac (NH ₃)	60																																						
Mercure (Hg)	0,05																																						
Titane (Ti)	0,05																																						
Arsenic (As)	0,005																																						
Tellure (Te)	0,5																																						
Sélénium (Se)	0,5																																						
Plomb (Pb)	0,1																																						
Antimoine (Sb)	0,05																																						

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
A6	Article 39.2 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Moyens de lutte contre l'incendie	Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. Ces moyens comprennent notamment deux poteaux normalisés ainsi que la station de lagunage. Une réserve d'au moins 300 m3 de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier. Une citerne de 20 m3 est mise en place à proximité du quai de vidage des casiers de stockage. Un extincteur boule de 50 kg d'agent d'extinction adapté (poudre) est mis en place sur la plate-forme de transit/broyage de bois. En période de canicule, les stocks de bois (apports et broyés) seront arrosés à titre préventif.	ok ok 1 extincteur est intégré dans le compartiment moteur du véhicule 836. Des extincteurs dans chaque camion et dans les locaux, vérifiés périodiquement
A7	Article 43 de l'arrêté du 13 novembre 2008 modifié Couverture finale	Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La couverture se compose du bas vers le haut : En cas de d'exploitation en mode bio-réacteur, la couverture finale se compose <i>a minima</i>, du bas vers le haut, au-dessus du massif de déchet : - d'une couche de forme de 50 cm bien compactée en support et protection - d'un dispositif étanche de type géomembrane souple soudée et vérifiée par un organisme habilité ou tout dispositif équivalent - d'un système de drainage conforme aux objectifs d'évacuation des eaux de pluies - d'un système d'accroche si les pentes le nécessitent - d'une couche suffisante (au minimum 30cm) de terre végétale permettant l'engazonnement et l'évapotranspiration. Les drains de recirculation sont implantés dans des tranchées d'infiltration à une profondeur d'au moins 1,5m et à distance d'au moins 10m des bords du casier. En cas d'émanations d'odeurs diffuses, ce dispositif de couverture finale devra être renforcé.	Casier 2.1 => 50 cm de « terre » inerte. La géomembrane sera posée avec la fin de la construction du casier 2.3